



## DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

### PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

Délibération n°C\_20220316\_19

#### CONTRIBUTIONS DÉFINITIVES À METTRE EN RECOUVREMENT

Rapporteur : Madame Corinne SUBAÏ Vice-Présidente (Finances et budgets)

Le 16 mars 2022 à 18 h 30, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 10 mars 2022 s'est réuni en session ordinaire à BRON, Espace Roger Pestourie, 25 place du 11 Novembre 1918 sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

**Quorum :** 29  
**Nombre de délégués en exercice :** 86

#### PRÉSENTS :

**Titulaires :** *Métropole de Lyon :* Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL VIEIRA, Christiane CHARNAY, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Myriam FONTAINE, Véronique GIROMAGNY, Éric PEREZ, Jean-Claude RAY, Anne REVEYRAND, Julien SMATI, Corinne SUBAÏ. *Communes :* Bruno THUET (Brignais), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery) ; Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Hervé THIBAUD (Bron), Sophie BLACHÈRE (Caluire-et-Cuire), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), Thierry DUCHARNE (Charly), Michel FOURRIER (Chassieu), Alain LEGRAS (Corbas), David THOMMEGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Christophe THIMONET (Feyzin), Michel GIRAUD (Fleurieu-sur-Saône), Rémy RIBAS (Fontaines-St-Martin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Alipio VITORIO (Givors), Yves JASSERAND (Marcy l'Etoile), Bernard DUMAS (Meyzieu), Gilbert SUCHET (Montanay), François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or), Germain LYONNET (Quincieux), Philippe de la CRUZ (Rillieux-la-Pape), Michel GUINARD (St Cyr-au-Mt-d'Or), Claude BASSET (St Didier-au-Mt-d'Or), Frédéric RAGON (Saint-Genis-Laval), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mt-d'Or), Anne PERRUT (Sathonay-Camp), Jean-Michel BUDYNEK (Solaize), Daniel SÉGOUFFIN (Vernaison), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

**Suppléants :** Jean-Louis MAGOUTIER (Craponne), Éric RAMOS (Jonage), Frédéric HYVERNAT (Oullins), Jacques DEBORD (La Tour-de-Salvagny).

#### ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Sylvain GODINOT (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon)

Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Christiane CHARNAY (Métropole de Lyon)

Philippe GUELPA BONARO (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Éric PEREZ (Métropole de Lyon)

Joëlle SECHAUD (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Anne REVEYRAND (Métropole de Lyon)

Philippe NICOLAS (Curis au Mt d'Or) donne pouvoir à François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or).



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 quater du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-24-00002 en date du 24 décembre 2021 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2016-12-07/03 du 7 décembre 2016 relative aux modalités de calcul de la contribution à la compétence Éclairage public ;

Vu la délibération n°c-2018-12-19/11 du 19 décembre 2018 relatives aux modalités de calcul de la contribution à la compétence Dissimulation coordonnée des réseaux ;

Vu l'annexe à la présente délibération détaillant les contributions par commune ;

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'ensemble des contributions dues par les communes du SIGERLy telles qu'elles sont recensées dans l'annexe jointe ;

Considérant l'article L.5212-20 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la contribution peut être remplacée, en tout ou partie, par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables ; la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ;

Considérant la répartition des charges incombant à chacun de ses membres :

RÉPARTITION	DÉTAILS	MONTANTS
<b>A. Remboursement des annuités d'emprunts dues entre le SYDER/SIGERLy</b>		
	Part SYDER	<b>2 338 875,92 €</b>
<b>B. Compétence Éclairage Public</b>		
1. Fonctionnement		7 400 558,97 €
2. Investissement		5 611 644,23 €
	<b>Total (1+2)</b>	<b>13 012 203,20 €</b>
<b>C. Compétence Dissimulation coordonnée des réseaux</b>		
		<b>12 491 400,80 €</b>
<b>TOTAL DES CONTRIBUTIONS À RECOUVRER POUR 2022</b>		<b>27 842 479,92 €</b>

Considérant que les communes seront informées dans un délai de 40 jours suivant la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Corinne SUBAT, Vice-Présidente  
(Finances et budgets)



### Le Comité syndical :

**REMPLECE** la contribution des communes de 27 842 479,92 € par le produit des impôts recouvrés directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables ;

**CHARGE** Monsieur le Président d'informer toutes les communes membres de la présente délibération afin qu'elles puissent se prononcer dans le délai de 40 jours sur la base des montants définitifs de contribution ;

**DEMANDE** aux services du Trésor public de poursuivre le versement des avances mensuelles de trésorerie effectuées sur la base de la délibération n°C-2021-12-15/07 du 15 décembre 2021 relative aux contributions provisoires, correspondant, pour chaque mois, au douzième des charges fiscalisées perçues en 2021, dans l'attente de la décision de chaque commune adhérente pour les charges 2022 ;

**INSCRIT** au budget primitif 2022 le montant de ces contributions en recettes au compte 74748 « Participations des communes ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

Nombre de délégués votants : 53 (168 voix)  
Nombre de délégués avec 8 voix : 16 (dont 4 pouvoirs)  
Nombre de délégués avec 2 voix : 3  
Nombre de délégués avec 1 voix : 34 (dont 1 pouvoir)

Pour : 45 (159 voix)  
Contre : 0  
Abstention : 8 (9 voix)

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire le

Le Président,  
Eric PEREZ



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*